



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 février 2023

Date d'affichage :
2 février 2023

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29**

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

Publié le 14 février 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier,
M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux,
MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck,
Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton,
Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall,
Mmes Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy,
Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et
M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lafragette a remis pouvoir à Mme Letessier.

Secrétaire de séance :

Mme Flocon.

Objet : Conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération – Délibération du 24 novembre 2022 reportée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-2 et R 331-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2012-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L 331-2 du code de l'Urbanisme, prévoyant une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le code de l'Urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

CONSIDERANT que la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rétablit par son article 15 le caractère facultatif de reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient pour le Conseil Municipal de retirer la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de retirer la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

PRECISE en conséquence que ledit retrait a pour effet de nier l'existence juridique de la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération aussi bien pour le passé que pour l'avenir,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le 10 février 2023

Georges JOUBERT,


Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

